

STATUTS

I : **Nom**

Sous la désignation « Société Suisse de Psychologie de la Circulation » (SPC) est créée une association selon les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

II : **Siège**

Le siège de l'association est au lieu de travail de son Président/ sa Présidente. Le siège peut être transféré en une autre localité de Suisse sur décision prise à la majorité simple des membres présents et votant à l'Assemblée générale.

III : **Objet**

L'association a pour objet de veiller à ce que tous les projets déployés dans le secteur des transports (routier, ferroviaire, fluvial, aérien) tiennent dûment compte de l'état actuel des connaissances en psychologie. L'association répond exclusivement à des critères scientifiques et sociétaux et demeure politiquement indépendante. Elle s'efforce notamment :

- a) de promouvoir la recherche et la pratique dans l'ensemble du domaine de la psychologie de la circulation ;
- b) de transmettre
 - au public,
 - aux autorités,
 - dans les hautes écoles et écoles spécialisées,

des connaissances psychologiques sur les individus dans le contexte de la circulation ;

- c) d'encourager un état d'esprit positif dans la circulation routière.

Pour atteindre l'objectif de l'association, la SPC s'emploie à :

- a) coordonner les activités pratiques et théoriques en matière de psychologie de la circulation ;
- b) encourager la formation initiale, continue et complémentaire des usagers de la route et des instructeurs ;
- c) promouvoir et déployer des mesures appropriées afin d'éduquer les enfants à la sécurité routière et faire évoluer le comportement de l'ensemble des usagers de la route ;
- d) vaincre les résistances face aux mesures visant à améliorer la sécurité routière ;
- e) continuer de participer au perfectionnement du diagnostic d'aptitude à la conduite ;
- f) travailler à une réglementation psychologiquement adéquate et à l'adaptation des bases légales (lois, ordonnances) à cet égard ;
- g) défendre les intérêts des membres vis-à-vis des autorités et autres organes ;
- h) promouvoir les compétences et l'éthique professionnelles de celles et ceux qui interviennent dans le domaine de la psychologie de la circulation ;
- i) cultiver et encourager la solidarité et la coopération entre les membres ;
- j) entretenir des contacts professionnels au niveau international.

IV : Adhésion/ cotisations/ avoirs de l'association

1. Adhésion

L'association se compose :

- a) de membres ordinaires,
- b) de membres extraordinaires,
- c) de membres d'honneur.

Admission en tant que membre

- a) des membres ordinaires :

Peut devenir membre ordinaire toute personne physique diplômée en psychologie au niveau master ou en possession d'un diplôme de l'Institut de psychologie appliquée (IAP) ou d'un diplôme de HES en psychologie antérieur à la réforme de Bologne, et en mesure de faire état d'au moins 250 heures d'activité appliquée ou scientifique dans le domaine de la psychologie de la circulation. Sur le plan de la méthode, l'activité doit se fonder sur les connaissances scientifiques les plus récentes.

- b) des membres extraordinaires :

Les diplômés qui ont suivi une autre formation similaire ou encore les candidats qui ne remplissent pas la condition de la pratique professionnelle pour être admis en qualité de membre ordinaire peuvent devenir membres extraordinaires.

Un règlement spécial visant à définir des critères d'équivalence est établi à cet effet et doit être validé par l'Assemblée générale. Peut également devenir membre extraordinaire toute personne particulièrement méritante dans d'autres professions relevant du domaine de la circulation, ainsi que des représentants d'associations poursuivant des objectifs similaires.

- c) des membres d'honneur :

Les membres ayant apporté une contribution particulière à l'association peuvent, sur proposition du Comité, être admis en qualité de membres d'honneur par l'Assemblée générale.

Perte de la qualité de membre

- a) Un membre ne peut quitter volontairement l'association qu'en fin d'année civile, après avoir présenté sa démission par écrit au (Co-)Président/ à la (Co-)Présidente au plus tard le 31 octobre de la même année.
- b) Le Comité peut décider d'exclure un membre avec effet immédiat en cas d'atteinte grave aux objectifs et aux intérêts de l'association ou de non-respect de ses obligations de membre, malgré un avertissement préalable écrit du Comité, ou encore de violation des statuts, des règlements ainsi que des décisions du Comité et de l'Association ou d'atteinte portée aux intérêts de l'Association. En outre, la qualité de membre se perd dès qu'il apparaît qu'elle a été obtenue sur la base de fausses informations. L'exclusion peut être contestée au moyen d'un recours écrit adressé au Comité. L'Assemblée générale statue en dernier ressort.
- c) La perte de la qualité de membre ne dispense pas la personne concernée de l'exécution de ses obligations échues.

Adhésion à la FSP

- a) Tous les membres ordinaires de la SPC répondant aux exigences de la FSP peuvent devenir membres ordinaires de la section FSP de la SPC.

2. Cotisations des membres

La cotisation des membres est fixée annuellement par l'Assemblée générale. Les membres d'honneur et membres du conseil d'administration (pendant la durée du mandat) sont dispensés du paiement de la cotisation. Les diplômé(e)s qui adhèrent à la FSP et à la SPC au plus tard deux ans après l'obtention de leur diplôme de master ne paient pas de cotisation l'année de leur adhésion ainsi que l'année suivante. Les deux années suivantes, ils ne paient que la moitié de la cotisation de membre.

3. Avoirs de l'association

Les ressources financières de l'association proviennent de ses activités affectées, de libéralités, du revenu des avoirs de l'association ainsi que des cotisations des membres. L'association peut lever d'autres fonds pour financer ses activités, notamment des projets spécifiques.

V : Organisation

Organes :

L'association est composée des organes suivants :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- l'organe de contrôle,
- la section FSP,
- les groupes professionnels
- la commission de formation postgrade et de reconnaissance.

1. Assemblée générale

Compétences

L'Assemblée générale est la plus haute instance de l'association. Elle effectue toutes les tâches qui ne sont pas du ressort des autres organes. Elle dispose notamment des compétences inaliénables suivantes :

- approuver le rapport annuel du Comité ;
- approuver les comptes annuels et le rapport de révision ;
- approuver le programme d'activités établi par le Comité pour l'année en cours ou l'année suivante ;
- approuver le budget ;
- fixer les cotisations des membres ;
- élire le (Co-)Président/ la (Co-)Présidente ainsi que les autres membres du Comité et de l'organe de contrôle ;
- approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale ;
- approuver ou modifier les règlements élaborés par le Comité ou par une commission spécifique ;
- nommer les membres d'honneur ;
- intervenir en tant qu'instance de recours en cas d'exclusion de membres ;
- approuver, amender et résilier les contrats et accords avec d'autres organisations ;
- réviser les statuts ;
- dissoudre l'association ;
- constituer des groupes professionnels et sections.

Organisation

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au premier semestre de chaque année civile pour prendre des décisions sur les dossiers courants de l'année.

Des Assemblées générales extraordinaires sont organisées si nécessaire.

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité. Une Assemblée générale peut être convoquée si un cinquième des membres ordinaires en fait la demande par écrit, tout en précisant le motif de sa demande.

La convocation doit être effectuée par écrit au moins 30 jours avant l'Assemblée générale, l'ordre du jour à délibérer devant être indiqué dans la convocation. Aucune décision ne peut être prise quant aux points de l'ordre du jour qui n'ont pas été communiqués en bonne et due forme, sauf si la proposition concerne la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire.

Les propositions des membres soumises au vote en Assemblée générale doivent être présentées au Comité 40 jours avant l'Assemblée. Les comptes annuels doivent être établis et présentés lors de l'Assemblée générale annuelle.

La représentation par procuration est possible. Toutefois, chaque membre participant à l'Assemblée générale ne peut disposer que d'une seule procuration. L'Assemblée est seule compétente pour décider de la participation à l'Assemblée et à la discussion de personnes qui ne sont pas membres de l'association.

Le (Co-)Président/ la (Co-)Présidente de l'association ou un Président/ une Présidente de séance, désigné à la majorité des membres de l'Assemblée, dirige les débats. L'Assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal. Le rédacteur/ la rédactrice du procès-verbal n'est pas nécessairement membre de l'association.

Droit de vote et d'élection

Chaque membre de l'association a le droit de participer à l'Assemblée générale et dispose d'une voix. Les membres extraordinaires n'ont qu'une voix consultative. À moins que la loi ou les statuts n'exigent une majorité qualifiée, l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président/ de la Présidente est prépondérante. En règle générale, les votes et les élections se déroulent à main levée, à moins que le vote à bulletin secret ne soit demandé par la majorité des membres de l'Assemblée.

La majorité des deux-tiers des membres présents est requise en cas de modification des statuts, de révocation de membres du Comité et d'exclusion de membres (après dépôt d'un recours).

Les décisions de l'association peuvent également être rendues au moyen d'une prise de position écrite, à condition que la proposition correspondante soit approuvée à la majorité absolue des membres ordinaires de l'association.

2. Comité

Composition

Le Comité est composé de cinq à sept membres élus par l'Assemblée générale pour un mandat de 3 ans. Il comprend le Président/ la Présidente ou deux Co-présidents/ Co-présidentes, le caissier/ la caissière, l'actuaire et deux à quatre autres membres. À l'exception du Président/ de la Présidente élu de l'association, le Comité est auto-constitué.

Compétences

Le Comité effectue toutes les tâches de l'association qui ne sont pas expressément du ressort d'un autre organe.

Tâches

- constituer le Comité ;
- appliquer les décisions prises par l'Assemblée générale ;
- établir un programme d'activités ;
- préparer et convoquer l'Assemblée générale ;
- admettre et exclure des membres ;
- représenter l'association vis-à-vis de l'extérieur, les engagements financiers et les procédures de consultation officielle exigeant la signature collective à deux du (Co-)Président/ de la (Co-)Présidente et d'un autre membre du Comité ;
- établir le rapport annuel et les comptes annuels ;
- adopter des règlements et un règlement intérieur.

Organisation

- Le Comité se réunit aussi souvent que le (Co-)Président/ la (Co-)Présidente ou un membre du Comité le juge nécessaire.
- Le Comité ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins trois membres, dont l'un est le Président/ la Présidente ou un représentant du Comité désigné par le (Co-)Président/ la (Co-)Présidente.
- Il prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents.
- En cas d'égalité, la voix du Président/ de la Présidente est prépondérante ou la coprésidence ensemble.
- Si aucun membre du Comité ne s'y oppose, les décisions peuvent également être prises par correspondance.
- Les réunions du Comité font l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par le/d'un (Co-)Président/ la (Co-)Présidente et le rédacteur/ la rédactrice du procès-verbal, celui-ci/ celle-ci n'étant pas nécessairement membre de l'association.

3. Organe de contrôle

L'organe de contrôle est constitué par l'Assemblée générale pour une durée de 2 ans. Il comprend 2 réviseurs/ réviseuses et 1 remplaçant/ remplaçante.

Au moins une fois par an, il vérifie les comptes annuels de l'association et établit un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée générale.

4. Section FSP

- En tant qu'association professionnelle de niveau national, la section FSP de la SPC est affiliée à la Fédération Suisse des Psychologues (FSP). La section FSP travaille en collaboration avec la FSP.
- Tous les membres de la section FSP répondant aux exigences de la FSP sont des membres ordinaires de la FSP.
- La section FSP fait appel à la FSP dès que celle-ci est directement concernée par ses activités.
- La section FSP n'est pas responsable des engagements de la FSP, pas plus que celle-ci n'est responsable des engagements de la section FSP.
- La collaboration avec la FSP ne peut être résiliée qu'à la fin de l'exercice suivant de cette dernière.
- En cas de conflit entre la section FSP et les membres de la FSP ou d'autres associations affiliées à la FSP, la section FSP accepte la FSP en tant qu'instance de conciliation.
- Les membres exclus de la FSP sont également exclus de la section FSP de la SPC.
- La section FSP de la SPC informe immédiatement la FSP des changements parmi ses membres, au niveau de ses instances dirigeantes ainsi que de ses statuts.
- La section peut organiser ses propres assemblées de section.
- Pendant la durée de la collaboration de la section FSP de la SPC avec la FSP, les articles IV.1 (paragraphe *Adhésion à la FSP*, al. a)) et V.4 des statuts de la SPC ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de la FSP.

5. Groupes professionnels

Les groupes professionnels suivants sont auto-constitués et rendent compte au Comité :

- Diagnostic,
- Recherche/ planification des transports,
- Intervention (formation complémentaire, thérapie de la circulation).

L'Assemblée générale peut constituer d'autres groupes professionnels.

6. Commission de formation postgrade et de reconnaissance

La SPC dispose d'une commission de formation postgrade et de reconnaissance. Les membres de la commission sont nommés par le comité directeur. Si aucun membre n'est désigné, le comité peut également assumer les tâches de la commission de formation postgrade et de reconnaissance.

La commission est notamment compétente pour les tâches opérationnelles suivantes :

- Procédure d'admission des personnes en formation postgraduée,
- Etudes des formations acquises avant l'accomplissement de la formation postgrade,
- Examen de l'équivalence des diplômes de formation postgraduée suisses et étrangers et délivrance d'attestations d'équivalence,
- Organisation d'examens finaux, y compris communication de la décision,
- Examen des conditions pour la délivrance d'une attestation de fin de formation,
- Demande de titre de spécialisation à la FSP,
- Collaboration à l'organisation de formations continues,
- Mise à jour de la liste des formations postgrades et continues reconnues,
- Assurance qualité et développement de la qualité,
- Examen des conditions de recertification en tant qu'expert(e) en psychologie du trafic selon l'art. 5f al. 3 OAC.

Pour plus de détails, nous vous renvoyons au règlement d'études.

VI : Dispositions générales

1. Exercice

L'exercice de l'association correspond à l'année civile.

2. Responsabilité

L'association ne répond de ses engagements que sur ses propres avoirs, excluant toute responsabilité personnelle de ses membres. L'art. 55 al. 3 CCS demeure réservé.

3. Dissolution de l'association

L'Assemblée générale peut décider de dissoudre l'association à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres.

À moins que l'Assemblée générale ne nomme des liquidateurs particuliers, la liquidation est effectuée par les organes de gestion compétents au moment de la décision de dissolution.

Les avoirs générés par la liquidation doivent être utilisés dans le respect des décisions prises par l'Assemblée générale qui a prononcé la dissolution.

4. Entrée en vigueur

Les statuts ont été approuvés et sont entrés en vigueur lors de l'Assemblée constitutive du 25.11.1986 à Berne, puis modifiés lors des assemblées générales du 16.3.2001, du 10.3.2010, du 29.07.2020 et du 29.03.2023.